



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme RAFFENEAU
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55

ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif aux dépôts d'engrais
exploités par la Société Coopérative LE DUNOIS
sur le territoire de la commune de FESSANVILLIERS

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1182 du 2 août 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1341 du 5 août 2002 portant prescriptions complémentaires sur les installations exploitées par la Coopérative Le Dunois sur le territoire de la commune de Fessanvilliers ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2004/033 du 23 avril 2004

Vu la déclaration en date du 1^{er} août 2006 de la société Coopérative Agricole Le Dunois concernant son établissement exploité sur la commune de Fessanvilliers ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

01/08/07

ARC
ACTED

Copie EISS

CF

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1182 du 2 août 2000 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE I : BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole Le Dunois dont le siège social est situé Route de Courtaim - 28200 Châteaudun, pour son site situé sur le territoire de la commune de Fessauvilliers.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société coopérative agricole Le Dunois sont soumises aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIEES

Le tableau de classement figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°1182 du 2 août 2000 est remplacé par le tableau et le paragraphe ci-dessous :

| RUBRIQUE | ACTIVITE | QUANTITE MAXIMALE | REGIME |
|----------|---|--|--------|
| 1331 | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement. | 2 400 tonnes dont au plus 2 400 tonnes en vrac | A |
| | I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entenneue ; | 0 tonne ¹ | |
| | II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); | 2 400 tonnes dont au plus 1249 tonnes à plus de 28 % | |

¹ Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomite, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

| RUBRIQUE | ACTIVITE | QUANTITE MAXIMALE | REGIME |
|---|--|---------------------------|--------|
| | III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). | 2 400 tonnes ¹ | |
| 2160.1.a | Silos de stockage de céréales. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ . | 21 330 m ³ | A |
| 2175.1 | Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure à 3 000 l. la quantité totale est supérieure à 500 m ³ . | 630 m ³ | A |
| 1180.1 | Utilisation d'appareil contenant plus de 30l de PCB | | D |
| 2260 | Broyage, ensachage, nettoyage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 271 kW | D |
| Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1155, 1172 et 1173 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement) | | <100 tonnes | |
| 1155 | Agropharmaceutiques (dépôt de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1172, 1173 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t. | < 100 tonnes ² | D |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t. | < 100 tonnes ² | D |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. | <100 tonnes ² | NC |
| 1111.1.c | Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t. | <1 t | D |
| 1111.2.c | Stockage de substances et préparations très toxiques. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg. | <250 kg | D |
| 1332 | Stockage de nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t. | < 10 t | NC |
| 1432.2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La capacité totale équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³ . | 0,2 m ³ éq. | NC |
| 1434.1 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) étant inférieur à 1 m ³ /h | <1 m ³ /h | NC |
| 2920.2 | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW. | 2,25 kW | NC |

² sous réserve du respect du cumul défini à la ligne « Agropharmaceutiques »

La quantité d'engrais qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;

est inférieure à 1250 tonnes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : MODIFICATIONS

Toute modification notable apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2.2 : DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux,...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.

ARTICLE 2.3 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.6 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 3.1 : COMPLEMENT A L'ETUDE DE DANGERS

La société coopérative agricole Le Dunois est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de Fessanvilliers, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture d'Eure-et-Loir au plus tard **trois mois** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : REACTION AU FEU DES LOCAUX

Les sols de toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 1331-II ne présentant pas de cavité (puisard, fentes...).

ARTICLE 3.3 : ORGANISATION DES STOCKAGES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1341 du 5 août 2002 est complété ainsi :

« Dans le cas de stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331-II sont isolés des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur.

Une distance minimale d'1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse. »

ARTICLE 3.4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, mentionne la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.5 : ENGRAIS NON CONFORMES

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'amonitrates » et raclores de nettoyage, font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des produits dont le potentiels de danger est plus important, et doivent donc être gérés comme tels.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de ces produits, sont réalisés séparément, à l'écart du magasin de stockage, sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le mélange des différents types de produits non-conformes.

Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures, ...).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. Cet état indique leur origine (type de produit, date, quantité), la cause de leur dégradation et leur destination. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à 3 mois.

L'inertage de ces produits est à privilégier. Celui-ci doit être réalisé suivant une procédure écrite précisant le mode d'inertage (nature des matières inertes à ajouter, proportion du mélange en fonction du type de produit non-conforme, disposition pour assurer un mélange efficace, ...) et garantissant l'innocuité du mélange final.

TITRE 4 : APPLICATION

ARTICLE 4.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La Coopérative agricole Le Dunois peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 4.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Fessantvilliers.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la Coopérative agricole Le Dunois, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Fessantvilliers pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Fessantvilliers qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la Coopérative agricole Le Dunois dans son établissement.

ARTICLE 4.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Fessanvilliers, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 1 AOUT 2007

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL


Eric SPITZ

POUR COPIE CONFORME

